



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. C. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1679

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-649

ENTRE :

**D. C.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Tyler Moore

Requérant représenté par : P. C.

Date de l'audience par  
vidéoconférence : Le 25 avril 2019

Date de la décision : Le 15 mai 2019

## **DÉCISION**

[1] Le cotisant décédé ne vivait pas en union de fait de juillet 2000 à la date de son décès en août 2015. Ainsi, son admissibilité au Supplément de revenu garanti (SRG) repose sur l'état matrimonial de célibataire ou divorcé durant cette période. Voici les motifs de ma décision.

## **APERÇU**

[2] Le cotisant décédé (ou R. C., le père du requérant) a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour la première fois le 18 mars 1997. Dans sa demande, il a mentionné qu'il vivait en union de fait avec S. L. Le 18 septembre 1998, il a soumis une déclaration pour faire savoir qu'il avait cohabité avec S. L. pendant six ans sans interruption, à savoir de mars 1992 à mars 1998, mais que le couple s'était séparé depuis. En septembre 2015, S. L. a demandé une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC) en lien avec le décès du cotisant. Dans cette demande, S. L. a écrit qu'en fait, le cotisant décédé et elle vivaient en union de fait de façon ininterrompue depuis mars 1991.

[3] Étant donné les déclarations contradictoires sur l'état matrimonial, le ministre a mené une enquête et recalculé le SRG du cotisant décédé. Le ministre a établi que le cotisant n'avait pas droit au SRG de juillet 2000 jusqu'au moment de son décès en août 2015 parce qu'il vivait en union de fait. Par conséquent, il avait touché des versements excédentaires s'élevant à 39 879,80 \$.

[4] Les demandes que le requérant a présentées au ministre pour qu'il révise sa décision de recalculer le SRG du défunt ont été rejetées. Le 14 mars 2018, le requérant, à titre de représentant de la succession du cotisant décédé, a appelé de la décision issue de la révision au Tribunal de la sécurité sociale.

## **QUESTION EN LITIGE**

[5] Le cotisant décédé vivait-il en union de fait avec S. L. du mois de mars 1991 jusqu'à la date de son décès le 22 août 2015?

## ANALYSE

[6] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) prévoit le paiement du SRG aux prestataires de la SV qui ont un faible revenu. Les prestations sont versées pour une période de paiement en fonction de l'état matrimonial de la personne et de son revenu de l'année civile précédente<sup>1</sup>. Les personnes qui ne sont pas mariées et qui ne vivent pas en union de fait sont considérées comme étant célibataires. On évalue leur admissibilité au SRG selon leur revenu personnel. Pour les personnes mariées ou vivant en union de fait, l'évaluation est fondée sur leur revenu conjoint. Il faut aviser immédiatement le ministère de tout changement de l'état matrimonial.

[7] La conjointe de fait ou le conjoint de fait d'une personne en cause s'entend de la personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Dans le cas du décès de la personne en cause, il est entendu que « moment considéré » s'entend du moment du décès<sup>2</sup>.

[8] Voici une liste partielle des facteurs à considérer pour décider si des personnes vivaient ensemble dans une relation conjugale<sup>3</sup> :

- l'interdépendance financière;
- les relations sexuelles;
- la résidence commune;
- le partage des tâches pour s'occuper du foyer;
- l'usage partagé des biens;
- des vacances ensemble;
- une désignation à titre de bénéficiaire;
- la reconnaissance publique de la relation.

---

<sup>1</sup> Ces renseignements se trouvent aux articles 12 et 13 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

<sup>2</sup> Ces renseignements se trouvent à l'article 2 de la Loi sur la SV.

<sup>3</sup> La Cour fédérale [*sic*] explique ces facteurs dans une cause intitulée *Hodge c Canada (MDRH)*, 2004 CSC 65.

**i. Le cotisant décédé et S. L. ont habité ensemble à la même adresse du début des années 1990 jusqu'en août 2015, mais ils entretenaient des liens d'amitié.**

[9] Je juge que le requérant est crédible. Il a témoigné sans détour en réponse à des questions sur la relation et les conditions de vie de son père ainsi que sur ses interactions avec son père et S. L. au cours de la période en question.

[10] Un fait est généralement admis : S. L. et le cotisant décédé ont habité ensemble dans un appartement de X, à Sudbury, en Ontario, pendant de nombreuses années avant la mort de ce dernier. Les parties en conviennent. Par contre, le ministre soutient que les deux personnes ont vécu en union de fait de mars 1991 à août 2015, tandis que le requérant affirme que la relation n'a jamais correspondu à la définition qui est prévue par le RPC pour décrire une union de fait. Le père du requérant et S. L. habitaient ensemble à titre de propriétaire et de locataire pour des raisons financières.

[11] Le requérant a fait valoir que plusieurs des éléments de preuve que le ministre a utilisés pour en arriver récemment à la décision que le cotisant décédé avait une conjointe de fait étaient fondés sur le récit subjectif de S. L. et non sur les faits. Le requérant a soutenu que le fait que son père et S. L. sont devenus des patients du D<sup>r</sup> Bonin en 2003 et qu'ils vivaient à la même adresse ne veut pas dire qu'ils vivaient en union de fait. L'impression que le D<sup>r</sup> Bonin a eue de la relation était fondée sur ce qu'on lui a dit.

[12] Le requérant a également mentionné une lettre rédigée par M. J., la gérante de l'immeuble d'habitation de X, qui précisait que S. L. habitait dans l'immeuble depuis 1982. M. J. a déclaré que le cotisant décédé a commencé à vivre avec S. L. en 1991, mais que son nom n'avait jamais été ajouté au bail. M. J. a supposé qu'il s'agissait d'une union de fait, mais n'avait aucune connaissance directe de leur véritable situation au quotidien.

[13] M. T., un ami de S. L. qui est avocat, a déposé une lettre à Service Canada en septembre 2015. Il y déclare que S. L. avait abordé le sujet de l'union de fait à plusieurs reprises avec le cotisant décédé, mais que ce dernier avait toujours refusé de définir leur relation ainsi. M. T. poursuit en écrivant qu'en 2013, le cotisant décédé a finalement accepté de reconnaître la relation. C'est à ce moment-là que S. L. a communiqué avec l'Agence du revenu du

Canada (ARC) pour entamer le processus visant à changer leur état civil. Toutefois, quelques mois plus tard, le cotisant décédé a changé d'avis et, selon ce que M. T. a écrit, le cotisant a forcé physiquement S. L. à inverser le processus auprès de l'ARC. Selon M. T., elle l'a fait parce qu'elle avait peur et non parce que c'était faux. Le requérant a fait valoir que quand M. T. a par la suite été interrogé, il a précisé qu'il avait toujours cru, tout simplement, que S. L. et le cotisant décédé formaient un couple. La lettre qu'il a rédigée en septembre 2015 pour soutenir son amie S. L. reflète ce qu'elle lui disait.

[14] Le requérant a répété que de nombreuses personnes tenaient simplement pour acquis que son père et S. L. vivaient en union de fait parce qu'ils habitaient à la même adresse et ne fréquentaient personne d'autre. Cependant, une telle supposition était fautive. J'admets le témoignage du requérant à cet égard.

[15] En ce qui a trait aux véritables conditions de vie, le requérant a soutenu qu'il y avait deux chambres dans l'appartement où son père et S. L. habitaient. L'une d'elles était à S. L. et l'autre, à son père. La majorité du mobilier appartenait à S. L., à l'exception de quelques effets personnels que le cotisant décédé gardait dans sa chambre et d'une chaise dans laquelle il s'assoit pour regarder la télévision. Même si en 2008, l'assurance habitation était aux noms de S. L. et du cotisant décédé, rien ne prouve que ce dernier ait signé la demande de modification du contrat d'assurance. Le requérant a fait valoir que la modification de la police aurait facilement pu se faire à l'insu de son père.

[16] Je suis conscient que S. L. a déposé de nombreux documents qui attestent de son union de fait avec le cotisant décédé. Toutefois, ces déclarations étaient subjectives et fondées sur des suppositions ou sur ce que S. L. déclarait elle-même. Ainsi, je leur accorde une importance très limitée.

**ii. En public, le cotisant décédé et S. L. ne se présentaient pas comme des conjoints de fait.**

[17] Le requérant a soutenu que son père et S. L. menaient des vies tout à fait séparées. Les deux partaient en vacances séparément et n'avaient pas les mêmes amies et amis. En 2012, S. L. a accompagné le cotisant décédé à un mariage dans la famille, mais seulement à titre amical pour

la journée. En 2009, il y a eu un autre mariage dans la famille et elle n'y a pas assisté avec le cotisant décédé. Elle n'a pas non plus été invitée aux baptêmes qui ont eu lieu la même année. Une réunion de famille a été organisée en 2001 dans la famille du requérant et S. L. n'a pas été invitée à poser pour la photo de famille.

[18] Le requérant a fait valoir que sa famille et lui n'ont jamais vu son père et S. L. manifester de l'affection l'une et l'un envers l'autre et que les membres de la famille n'ont jamais reconnu leur relation comme étant une relation amoureuse ou une union de fait. Je juge que ce témoignage de première main révèle que la relation n'était pas de nature conjugale.

**iii. Le cotisant décédé rejetait continuellement l'idée d'une union de fait avec S. L. De plus, l'intégrité et la crédibilité de cette dernière sont discutables si l'on se fie à ses antécédents.**

[19] Je constate que la preuve au dossier montre de profondes contradictions dans les déclarations portant sur l'état matrimonial, particulièrement celles que S. L. a faites des années 1990 jusqu'à maintenant. D'ailleurs, en 2002, S. L. a été accusée et déclarée coupable d'une fraude de plus de 5 000 \$ après avoir plaidé coupable d'avoir détourné de l'argent d'un couple de personnes âgées du voisinage. Elle a passé six mois en prison pour cette raison. Je considère que cette condamnation en dit très long sur la nature de son caractère et limite la crédibilité de tout récit subjectif portant sur sa relation avec le défunt. Selon le requérant, S. L. utilisait l'union de fait avec son père chaque fois que cette relation lui rapportait quelque bénéfice. Les éléments de preuve ci-après viennent appuyer l'observation du requérant.

[20] Quand S. L. a demandé une pension d'invalidité du RPC en mars 1997, elle a écrit qu'elle vivait en union de fait. Le 5 août 1998, dans une déclaration des revenus du conjoint, S. L. a précisé que le cotisant décédé et elle avaient cohabité de façon continue pendant 10 ans, soit de 1988 au 31 mars 1998. En août 1998, S. L. a demandé une pension de retraite du RPC et elle a inscrit qu'elle était divorcée. En 2003, elle a écrit dans sa demande de pension de la SV qu'elle était divorcée. Sur sa demande de SRG qui est datée de septembre 2003, elle a écrit qu'elle est divorcée depuis 1982. Il est aussi important de souligner que dans une lettre datée de juillet 2011, S. L. a demandé au ministre si elle avait droit à la moitié des prestations du RPC et des prestations de décès de son mari s'il décédait avant elle. Elle a cependant précisé que le

cotisant décédé payait la moitié du loyer, produisait sa déclaration de revenus séparément de la sienne et avait sa propre chambre.

[21] En septembre 1998, le cotisant décédé a écrit dans une lettre envoyée au ministre qu'il n'avait pas l'intention de vivre en union de fait. Il a aussi spécifié qu'en public, S. L. et lui ne se présentaient pas aux autres comme mari et femme. Ses déclarations de revenus pour 1997, 1998, 2000, 2001, 2002, 2003 et 2006 mentionnent clairement que son état matrimonial est séparé, divorcé ou célibataire<sup>4</sup>. Le 4 janvier 2013, le cotisant décédé a fait parvenir une lettre à l'ARC pour s'opposer à l'avis qu'il avait reçu et qui indiquait que son état matrimonial avait été changé de divorcé à conjoint de fait. Il a clairement précisé que S. L. était sa propriétaire et qu'il louait une chambre chez elle pour 480 \$ par mois. La décision de l'ARC a été infirmée par la suite et l'état matrimonial du cotisant décédé est redevenu divorcé ou célibataire en 2014. Le 8 juin 2014, S. L. a également fait parvenir une lettre au ministre pour appuyer ce fait : elle y écrit que l'ARC avait fait une erreur, car elle ne vivait pas et n'avait jamais vécu en union de fait avec le cotisant décédé.

[22] Je juge que la preuve montre que le cotisant décédé a fait des déclarations cohérentes selon lesquelles il ne vivait pas en union de fait avant sa mort. La preuve montre qu'il a fait beaucoup d'efforts pour s'assurer que son état matrimonial demeure divorcé ou célibataire chaque fois que la question était soulevée. À l'inverse, les diverses demandes et déclarations faites par S. L. ne sont pas cohérentes pour ce qui est de son état matrimonial. Je ne suis pas convaincu qu'elle a agi de bonne foi lorsqu'elle a fait valoir que le cotisant décédé vivait en union de fait avec elle.

**iv. Le cotisant décédé et S. L. géraient leurs finances séparément et de façon distincte durant la période en question.**

[23] Le requérant a fourni des reçus pour prouver que le cotisant décédé versait un loyer tous les mois à S. L. pour sa chambre et qu'il conservait des traces écrites de plusieurs sommes d'argent qu'il avait prêtées à S. L. au fil des ans où ils ont habité ensemble.

---

<sup>4</sup> Pages GD2-470 à GD2-477.

[24] Après le décès de son père, le requérant a soutenu que S. L. n'avait pas contribué aux dépenses et aux arrangements funéraires. Elle est toutefois allée le voir à l'hôpital avant sa mort, même si le cotisant décédé lui a apparemment demandé à plusieurs reprises de ne pas le faire. Le requérant a fait valoir qu'après la mort de son père, S. L. lui demandait constamment une copie du certificat de décès, qu'il lui a fournie.

[25] J'ai également pris en considération la déclaration que S. L. a faite le 28 janvier 2016, où elle souligne que le défunt et elle avaient vécu ensemble pendant 29 ans et partageait les frais de subsistance en deux. Elle a mentionné qu'ils se présentaient comme mari et femme durant les activités sociales. Par contre, dans un courriel que S. L. a envoyé au requérant le 3 juillet 2016, elle a écrit que même si le cotisant décédé et elle n'avaient pas déclaré leur union de fait, le gouvernement l'avait avisée qu'après avoir vécu ensemble pendant si longtemps, elle avait droit à une partie de sa pension. Malheureusement, le simple fait d'habiter avec une personne ne remplit pas le critère d'une union de fait au sens de la Loi sur la SV.

[26] J'ai conclu selon la prépondérance des probabilités que le cotisant décédé et S. L. ne vivaient pas en union de fait au sens de la Loi sur la SV. Plus précisément, cette situation prévalait au moins de 1998 jusqu'au moment du décès en août 2015. Le cotisant décédé et S. L. vivaient de façon indépendante sur les plans financier et social, le cotisant décédé n'a jamais déclaré aux autres que S. L. était sa conjointe de fait, les deux ne partageaient pas leurs biens et le cotisant décédé versait régulièrement un loyer à S. L. pour la chambre qu'il occupait dans son appartement. Il ne fait aucun doute qu'ils ont partagé une résidence pendant de nombreuses années et qu'ils se tenaient compagnie durant cette période. Cependant, se tenir compagnie et habiter à la même adresse n'équivaut pas à une relation conjugale.

## **CONCLUSION**

[27] L'appel est accueilli.

Tyler Moore  
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu